RÈGLEMENT (CEE) N° 2184/87 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1987

fixant le prix minimal à l'importation applicable aux raisins secs au cours de la campagne de commercialisation 1987/1988, ainsi que la taxe compensatoire à percevoir dans les cas où ce prix n'est pas respecté et modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 426/86 du Conseil, du 24 février 1986, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/87 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, conformément à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 426/86, le prix minimal à l'importation est établi compte tenu notamment :

— du prix franco frontière à l'importation dans la Communauté,

— des prix pratiqués sur les marchés mondiaux,

— de la situation sur le marché intérieur de la Communauté,

— de l'évolution des échanges avec les pays tiers ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2089/85 du Conseil, du 23 juillet 1985, établissant les règles générales du régime des prix minimaux à l'importation des raisins secs (3), prévoit que des taxes compensatoires seront fixées par rapport à une échelle de prix à l'importation ; que la taxe compensatoire maximale est déterminée sur la base des prix les plus favorables, pratiqués sur le marché mondial pour des quantités importantes par les pays tiers les plus représentatifs ;

considérant que la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement est reproduite dans le tarif douanier commun ; qu'un prix minimal à l'importation doit être fixé pour les raisins de Corinthe et autres raisins secs ; que le tarif douanier commun annexé au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 750/87 (5), doit être modifié en conséquence ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes, à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le prix minimal à l'importation, applicable aux raisins secs pendant la campagne de commercialisation 1987/1988, est fixé à l'annexe I.

2. La taxe compensatoire à percevoir, lorsque le prix minimal à l'importation, visé au paragraphe 1, n'est pas respecté, est fixée à l'annexe II.

Article 2

La sous-position 08.04 B du tarif douanier commun annexe au règlement (CEE) n° 950/68 est remplacée par le texte suivant :

(1) JO n° L 49 du 27. 2. 1986, p. 1.
(2) JO n° L 183 du 3. 7. 1987, p. 32.
(3) JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 10.
(4) JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 76 du 18. 3. 1987, p. 1.

« Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Taux des droits	
		autonomes % ou prélèvements (P)	conventionnels %
1	2	3	4
08.04	B. secs :		
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :		
	a) Raisins de Corinthe	9 (b)	3
	b) autres	9 (b)	3
	II. autres		
	a) Raisins de Corinthe	9 (b)	3
	b) autres	9 (b)	3 »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

ANNEXE I

Prix minimaux à l'importation

(Écus/tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix minimaux à l'importation
08.04	B. Raisins secs :	
	I. présentés en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 2 kg :	
	a) Raisins de Corinthe	1 013,95
	b) autres	1 060,75
	II. autres :	
	a) Raisins de Corinthe	900,90
	b) autres	942,48

ANNEXE II

Taxes compensatoires

1. Raisins de Corinthe relevant de la sous-position 08.04 B I a) du tarif douanier commun :

(Écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 013,95	1 003,81	10,14
1 003,81	983,53	30,42
983,53	953,11	60,84
953,11	922,69	91,26
922,69	—	217,57

2. Raisins de Corinthe relevant de la sous-position 08.04 B II a) du tarif douanier commun :

(Écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
900,90	891,89	9,01
891,89	873,87	27,03
873,87	846,85	54,05
846,85	819,82	81,08
819,82	—	104,52

3. Raisins secs relevant de la sous-position 08.04 B I b) du tarif douanier commun :

(Écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
1 060,75	1 050,14	10,61
1 050,14	1 028,93	31,82
1 028,93	997,10	63,65
997,10	965,28	95,47
965,28	—	264,37

4. Raisins secs relevant de la sous-position 08.04 B II b) du tarif douanier commun :

(Écus/tonne)

Prix appliqué à l'importation		Taxe compensatoire à percevoir
inférieur à	mais égal ou supérieur à	
942,48	933,05	9,43
933,05	914,20	28,28
914,20	885,93	56,55
885,93	857,66	84,82
857,66	—	146,10